



## Assemblée générale

Distr. générale  
10 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-quatrième session**  
18-29 janvier 2016

### **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\* \*\***

**Palaos**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

\*\* Conformément à la terminologie des Nations Unies, dans les références faites à Taiwan dans le présent document, « Taiwan » doit se lire « Province taïwanaise de Chine ».



## I. Introduction

1. Le Gouvernement des Palaos (le « *Gouvernement* ») se félicite de l'occasion qui lui est donnée de répondre aux recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel (EPU) et confirme son attachement à la promotion et à la protection des principes fondamentaux consacrés par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il réaffirme que le pilier de la société démocratique des Palaos repose sur la promotion, la protection et la sauvegarde des droits de l'homme.

2. Le présent rapport national (le « *rapport* » élaboré dans le cadre de l'Examen périodique universel porte sur les progrès accomplis en matière de droits de l'homme au cours des quatre ans et demi du deuxième cycle d'examen. Il est soumis conformément au paragraphe 5 de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme.

## II. Méthode et consultations

3. Le présent rapport a été demandé par le Comité d'établissement de rapports sur les Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et élaboré par le Groupe de travail national sur les droits de l'homme. Le Groupe de travail, en partenariat avec le secrétariat du Forum des îles du Pacifique et le secrétariat de l'Équipe ressource du Pacifique pour les droits régionaux, a tenu des consultations conjointes avec des responsables de tous les ministères et toutes les organisations non gouvernementales. En outre, une consultation a été menée avec des membres du Cabinet et une autre avec des membres du neuvième Congrès national palaosien (*Olbiil Era Kelulau*).

4. Le Comité d'établissement de rapports sur les Conventions relatives aux droits de l'homme a été créé en vertu du décret n° 368 pris par le Président de la République des Palaos, Tommy E. Remengesau Jr. Le Comité d'établissement de rapports sur les droits de l'homme comprend tous les ministres du Gouvernement. Il bénéficie de l'appui du Groupe de travail national sur les droits de l'homme composé de hauts responsables de chaque ministère. Les questions relatives au genre et au handicap notamment ont été dûment prises en compte lorsque le Groupe de travail a été composé. Le secrétariat du Forum des îles du Pacifique fait office de Conseiller auprès du Groupe de travail national sur les droits de l'homme.

## III. Élaboration de cadres normatifs et institutionnels pour les droits de l'homme

### A. Cadre normatif

5. La Constitution de la République des Palaos (la « *Constitution* ») est la loi suprême de l'État. Elle établit les droits fondamentaux de chaque citoyen et définit les pouvoirs du gouvernement, elle garantit l'équilibre entre les branches du pouvoir afin que chacune d'entre elles respecte ses compétences; enfin, elle reconnaît les droits traditionnels. Toute loi, tout décret et tout accord auquel est partie le Gouvernement des Palaos doit être conforme à la Constitution et sera considéré comme nul en cas de non-conformité. La Constitution garantit :

- La liberté de conscience et de croyance philosophique et religieuse;
- La liberté d'expression et de la presse;

- Le droit de réunion pacifique;
- Le droit de vote;
- Le droit à la sécurité de sa personne et le droit à la protection de son domicile, de ses documents et de ses effets personnels contre toute perquisition, fouille ou saisie;
- L'égalité devant la loi; la non-discrimination fondée sur le sexe, la race, le lieu d'origine, la langue, la religion ou la conviction, le statut social ou l'affiliation clanique, sauf pour ce qui est du traitement préférentiel des citoyens, de la protection des mineurs, des personnes âgées, des pauvres, des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, et d'autres groupes analogues, et pour des questions relatives à la succession *ab intestat* et aux relations familiales;
- Le droit de ne pas être privé de la vie, de la liberté ou de la propriété sans procédure équitable;
- La protection contre des poursuites *ex post facto*;
- La protection contre des perquisitions sans mandat;
- La présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire;
- Le droit d'être informé de la nature de l'accusation et le droit à un procès rapide, public et impartial;
- Le droit à une indemnisation par l'État, conformément à la loi ou à la discrétion du tribunal;
- Le droit des citoyens de quitter le pays et d'y revenir;
- Le droit de ne pas subir de torture ou de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;
- L'esclavage ou la servitude involontaire est interdit sauf pour sanctionner un crime;
- La protection des enfants contre l'exploitation;
- Le droit d'examiner tout document public et d'observer les délibérations officielles de tout organe public;
- Les droits, privilèges et responsabilités de nature conjugale et les droits, privilèges et responsabilités connexes de nature parentale fondés sur l'égalité hommes-femmes, le consentement mutuel et la coopération;
- Le droit à l'éducation gratuite;
- Le droit aux soins de santé primaires gratuits ou subventionnés;
- Les soins de santé préventifs gratuits pour chaque citoyen;
- La protection de la sécurité des personnes et des biens;
- La conservation d'un environnement naturel beau, sain et riche en ressources.

## **B. Cadres institutionnels**

### **Bureau du Médiateur**

6. Le Bureau du Médiateur a été établi en vertu du décret n° 203. Ce bureau aide les individus ayant des griefs contre les services, programmes ou activités de l'État. Le Bureau n'a pas de capacité décisionnelle, mais il examine les plaintes et communique

des rapports au Président. En outre, il fournit des services d'enquête et de médiation, et oriente les personnes qui souhaitent recevoir de l'aide.

### **Bureau du Procureur général**

7. Le Président nomme le Procureur général, qui est le représentant du ministère public du rang le plus élevé de la République des Palaos. Le Bureau du Procureur général relève du Ministère de la justice et est dirigé par le Procureur général qui, en vertu de la loi et de ses règlements d'application, fournit des services juridiques à la République. Le Bureau du Procureur :

- Publie des avis juridiques écrits et exécute toutes les lois et tous les décrets applicables dans la République;
- Fait respecter toutes les lois pénales en vigueur (y compris concernant la traite des êtres humains), les lois quasi pénales ainsi que les procédures administratives, en application de la Constitution, du Code des territoires sous tutelle, des traités signés avec les États-Unis, et des lois et décrets de la République;
- Déclenche l'action dans toutes les affaires pénales et autres affaires connexes;
- Exécute et coordonne les fonctions et les activités liées à l'application des lois conjointement avec le Bureau de la sécurité publique et les autres organismes chargés de faire respecter la loi;
- Offre assistance et services juridiques à toutes les entités du pouvoir exécutif en ce qui concerne les affaires et les poursuites civiles;
- Analyse les propositions législatives pour le chef de l'administration;
- Passe en revue les contrats publics devant être signés par le Président;
- Supervise le registre des entreprises et l'Office des investissements étrangers;
- Fournit des conseils juridiques aux organismes para-stataux.

8. Le Bureau du Procureur général participe aux travaux du Groupe de travail national sur les droits de l'homme; il a examiné activement la législation relative à la violence intrafamiliale, à la traite des êtres humains et à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

### **Société micronésienne de services juridiques**

9. La Société micronésienne de services juridiques (Micronesian Legal Services Corporation) (MLSC), créée en 1970, possède des antennes dans l'ensemble de la Micronésie, son siège central étant situé dans le Commonwealth des îles Marianne du Nord. La mission de la Société est de fournir l'égalité d'accès à la justice et une aide juridique civile de haute qualité aux personnes à faible revenu. Le bureau de la Société établi dans la République des Palaos fournit des services juridiques concernant les pensions alimentaires destinées aux enfants, le mariage, le divorce, la probation, les contrats, les affaires foncières, les petits litiges et les testaments.

### **Défenseurs publics**

10. Le Bureau du Défenseur public relève du Ministère d'État. En vertu de la Constitution, le Défenseur public est chargé de représenter tous les prévenus indigents aux Palaos. Son Bureau examine également un petit nombre d'affaires civiles et familiales lorsque les ressources le permettent.

11. Actuellement, le Bureau emploie 3 avocats à plein temps, 1 enquêteur et 2 agents administratifs, et il a récemment obtenu le budget nécessaire pour recruter 1 avocat supplémentaire et établir 1 bureau satellite.

12. Le Bureau est saisi d'environ 95 % des affaires criminelles de la République. Le Défenseur public veille à ce que les autorités respectent les règles d'éthique et de procédure judiciaire, et protège les droits des défendeurs en leur offrant des services juridiques gratuits de haute qualité.

13. Le Bureau représente les accusés, citoyens ou étrangers. Il fournit des services de représentation pour les infractions relatives au travail, au code de la route et pour des infractions plus graves.

#### **Bureau du Procureur spécial**

14. Le Bureau du Procureur spécial est l'entité chargée des poursuites exercées par les autorités nationales lorsque le Bureau du Procureur général n'est pas en mesure d'intenter des poursuites en raison d'un conflit d'intérêt réel ou potentiel, ou d'autres raisons d'ordre éthique.

15. Le Bureau du Procureur spécial est habilité par la loi à recevoir des plaintes, à mener des enquêtes et à poursuivre les auteurs de toutes les allégations de violations de la Constitution et des lois de la République, y compris, mais pas exclusivement, les infractions portant sur la traite des êtres humains.

16. Au cours de son histoire, le Bureau du Procureur spécial a été saisi d'une affaire de traite d'êtres humains, dans laquelle l'enquête est toujours en cours.

17. Le Bureau du Procureur spécial travaille en toute indépendance par rapport au Bureau du Procureur général et au Ministère de la justice, mais il coopère avec ces instances pour faire en sorte que tous les individus soient soumis aux mêmes normes de responsabilité.

## **IV. Promotion des droits de l'homme, éducation et sensibilisation du public**

18. Plusieurs ministères mettent en œuvre des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme dans des domaines spécifiques, tels que l'égalité des sexes, l'éducation, le VIH/sida, le handicap, la violence à l'égard des femmes et des enfants, la traite des êtres humains, les maladies non transmissibles, l'incidence des changements climatiques sur la sécurité alimentaire, la santé, la propriété, etc. :

- Le Bureau de la sécurité publique et le Bureau du Procureur général ont organisé des séances de formation sur la violence intrafamiliale;
- La Société nationale de services juridiques a tenu une réunion sur les droits des travailleurs migrants;
- Le pouvoir judiciaire se réunit régulièrement avec le Comité chargé de la loi relative à la protection de la famille pour examiner les progrès accomplis et les difficultés rencontrées pour mettre en œuvre la loi;
- Le Ministère des affaires communautaires et culturelles et le Ministère de la santé se réunissent régulièrement dans le cadre du Comité chargé des questions de handicap pour examiner les besoins des personnes handicapées;
- Le Ministère de la santé mène régulièrement des campagnes de sensibilisation sur la prévention du VIH/sida dans les écoles et les lieux publics;

- Le Gouvernement organise régulièrement des forums avec le public sur les questions relatives à l'environnement et au climat;
- Chaque année, le 25 novembre, le Président de la République publie une proclamation encourageant tous les habitants des Palaos « à exprimer leur volonté de faire disparaître toutes les violences à l'égard des femmes et des filles. ».

## **V. Suivi et mise en œuvre des recommandations et engagements pris lors du précédent examen**

### **A. Traités et procédures relatifs aux droits de l'homme**

#### **Recommandations 60.1 à 61.4 : Invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme**

19. Lors du premier dialogue tenu dans le cadre du premier Examen périodique universel des Palaos, une invitation permanente a été adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les Palaos réitérent l'invitation aux rapporteurs et représentants spéciaux concernés, afin de faire progresser les engagements du pays en matière de droits de l'homme dans les domaines relatifs aux enfants, aux personnes handicapées, à la violence contre les femmes, aux changements climatiques, à la traite des êtres humains et aux travailleurs migrants.

#### **Recommandation 60.5 : Faire participer la société civile au processus de suivi de l'Examen périodique universel**

20. Le Groupe de travail national sur les droits de l'homme a associé les organisations de la société civile et l'Organisation des personnes handicapées à plusieurs processus, dont l'établissement de rapports aux organes conventionnels, concernant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les consultations tenues dans le cadre de l'Examen périodique universel. Toutefois, l'absence d'organe de coordination chargé d'aider la société civile à établir ses rapports a conduit à la présentation tardive des rapports des parties prenantes.

#### **Recommandation 61.1 : Incorporer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le système juridique interne**

21. Le Congrès a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en application d'une résolution et doit encore promulguer une loi spécifique pour en assurer la mise en œuvre. Toutefois, certains changements législatifs concernant les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant ont progressé; il s'agit notamment de ceux qui portent sur la prévention des agressions sexuelles sur enfants, le relèvement des sanctions pour décourager la traite des enfants<sup>1</sup>, l'exploitation sexuelle des enfants et la violence intrafamiliale, notamment à l'égard des enfants. En outre, le nouveau Code pénal inclut l'enregistrement des délinquants sexuels (titre 17, par. 1700 à 1709). La Constitution garantit aussi aux habitants des Palaos, y compris aux enfants, le droit à des soins de santé primaires gratuits ou subventionnés, à la liberté d'expression, à l'éducation gratuite et à d'autres formes de protection.

22. Le Gouvernement a fait des efforts dans d'autres domaines, notamment en ce qui concerne la couverture des enfants par l'assurance santé nationale et le projet de loi présenté au Congrès sur les ceintures de sécurité et autres dispositifs de retenue pour enfants. Le Ministère de la santé, en partenariat avec l'UNICEF et le Département australien des affaires étrangères et du commerce, ont commandé un rapport de référence relatif à la protection de l'enfance.

**Recommandation 61.2 : Veiller à ce que les droits de l'homme soient pleinement protégés par la législation interne; mettre en conformité les lois nationales avec les dispositions de ces instruments (recommandations 61.4 et 61.5)**

23. Les droits de l'homme sont protégés en vertu de la Constitution des Palaos. En outre, de nouvelles lois adoptées par le Congrès protègent davantage les droits de l'homme, notamment :

- La loi relative à la protection de la famille de 2012 (chap. 8, loi sur les relations intrafamiliales);
- Le nouveau Code pénal porte notamment sur les infractions relatives au trafic et à la traite des travailleurs, et à l'exploitation des enfants.

24. Le Bureau du Procureur général fournit des avis juridiques au pouvoir exécutif concernant la réforme des lois. En outre, les Palaos offrent une assistance juridique par l'intermédiaire de l'Office du défenseur public et de la Société micronésienne de services juridiques.

**Recommandations 62.1 à 62.25 : Ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

25. Suite à l'élaboration du premier rapport aux fins de l'Examen périodique universel, le Gouvernement des Palaos a mis en œuvre les recommandations du Conseil des droits de l'homme en signant les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme en marge de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2011 :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- La Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- La Convention relative aux droits des migrants et des membres de leur famille;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

26. En 2013, le Gouvernement a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et mis la dernière main à ses deuxième et troisième rapports présentés en un seul document concernant la Convention relative aux droits de l'enfant.

**Recommandation 61.14 : Prendre des mesures visant à garantir la pleine mise en œuvre des principes et des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Intensifier les efforts engagés pour nommer un médiateur pour les enfants habilité à examiner les plaintes faisant état de violations des droits de l'enfant, en particulier les allégations d'exploitation d'enfants et de sévices sexuels à enfant**

27. La loi adoptée sur la protection de la famille et la révision du Code pénal visant à aggraver les peines appliquées pour atteintes aux droits de l'enfant prévoient des mesures protectrices pour les enfants et décourage la commission d'infractions contre

des enfants. La loi sur les relations intrafamiliales prévoit l'application des mesures de répression civile et judiciaire, y compris l'application réciproque. La loi traite également de l'adoption<sup>2</sup>, de la garde, de l'héritage<sup>3</sup> et de l'élaboration de rapports relatifs aux faits de maltraitance, négligence et sévices sexuels concernant des enfants. L'adoption d'enfants non ressortissants est autorisée et ceux-ci sont traités de la même manière que les enfants ressortissants en ce qui concerne les questions de succession, sauf pour ce qui est des biens fonciers, qui font l'objet d'une protection spéciale prévue par la Constitution et par la loi.

28. Les infractions dont les enfants sont les victimes sont traitées conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et une protection est accordée aux enfants témoins ou victimes, ce qui leur permet également de témoigner en dehors du tribunal. Le réconciliation coutumière est reconnue, mais n'interdit en rien la poursuite pénale de l'infraction.

29. Le Cadre national des Palaos pour la petite enfance<sup>4</sup>, qui relève de la loi sur les relations familiales, a établi le Conseil régissant le cadre national de la petite enfance, et l'a chargé d'élaborer un document d'orientation sur la prise en charge et l'éducation de la petite enfance, mission actuellement en cours. Une assistance technique est requise pour la mise en place d'un cadre de mise en œuvre qui renforcerait les travaux actuellement menés à la lumière des études sur la violence à l'égard des femmes.

30. Il faut notamment de l'aide pour la création de l'Agence des services de protection, la mise en place de centres pour les enfants et l'adoption de réformes juridiques de base fondées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Un projet de loi visant à établir un système de placement familial a été soumis au Sénat en octobre 2015.

31. Aucun progrès n'a été enregistré pour ce qui est de la recommandation concernant la nomination d'un médiateur pour les enfants; toutefois, une collaboration interinstitutionnelle garantit un accès facilité à la protection judiciaire pour les enfants qui sont victimes d'infractions. De plus, le service d'assistance aux victimes d'infractions fournit des services analogues et collabore avec d'autres instances, notamment du domaine de la santé et de l'éducation. Enfin, NgaraUbeng, organisation à but non lucratif récemment agréée, offre des conseils aux jeunes à risque et aide les jeunes délinquants à se réadapter et à se réintégrer socialement.

32. Les Palaos disposent de ressources limitées; il leur est donc plus facile d'avoir recours à la coopération interinstitutionnelle que de nommer un médiateur pour les enfants. Des programmes, données financières et ressources humaines supplémentaires seront nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation.

## **B. Institution nationale de défense des droits de l'homme**

### **Recommandations 61.5 à 61.13 : Création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme**

33. La création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme n'a pas progressé, mais une série de consultations à ce sujet ont eu lieu en 2011 avec des membres du huitième Congrès national palaosien (*Olbiil Era Kelulau*) et des chefs traditionnels. Pour renforcer la coordination dans ce domaine, le Président de la République Tommy E. Remengesau Jr., a créé, par le décret n° 368, un comité chargé d'établir les rapports relatifs aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

34. En outre, lors de la concertation gouvernementale sur l'Examen périodique universel, qui a réuni tous les ministres, il a été recommandé que des postes

permanents de spécialiste des droits de l'homme soient créés dans tous les ministères. Le principal rôle de ces spécialistes sera de gérer les questions relatives aux droits de l'homme rencontrées par les pouvoirs publics, y compris les plaintes. Cette solution a été retenue par les ministres en l'absence d'une institution de défense des droits de l'homme.

35. Par ailleurs, lors de consultations avec les membres du neuvième Congrès national palaosien dans le cadre de l'Examen périodique universel, il a été reconnu que les Palaos avaient besoin d'une institution permanente plus spécialisée qui serait chargée de traiter des questions relatives aux droits de l'homme. La création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme a été envisagée une nouvelle fois. Cette recommandation a été approuvée par le Ministre d'État, Président du comité chargé d'établir les rapports relatifs aux droits de l'homme, et la Ministre des affaires communautaires et culturelles, Vice-Présidente du comité chargé d'établir les rapports relatifs aux droits de l'homme, qui se sont engagés à dialoguer à ce sujet avec le Président de la République des Palaos.

36. Des recommandations ont certes été faites en vue de créer un ministère des droits de l'homme ou des postes permanents de spécialistes des droits de l'homme dans chaque ministère, mais le financement demeure une contrainte et un défi en ce qui concerne la mise en place durable de telles instances ainsi que le renforcement des capacités techniques et la définition d'un modèle adapté à l'organisation du Gouvernement palaosien. Afin de faire avancer ces travaux, le Gouvernement aura besoin d'un appui supplémentaire sous la forme de financements et d'assistance technique, notamment d'une étude exploratoire plus approfondie concernant la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme.

37. Les Palaos appuient la création d'un mécanisme régional de défense des droits de l'homme, qu'ils jugent utile, et ont participé en tant que membre aux travaux du groupe de travail sur le mécanisme régional de défense des droits de l'homme du Forum des îles du Pacifique, chargé de créer un tel mécanisme dans la région. Les Palaos se félicitent des financements apportés par les Gouvernements turc et marocain, qui ont contribué à la tenue d'une série de consultations relatives à une institution nationale de défense des droits de l'homme et à un soutien spécifique aux réfugiés.

## C. Traite des personnes

### **Recommandations 61.15, 61.36, 61.37 et 61.38 : Traite des personnes, prévention de la traite et lutte contre ce phénomène**

38. Les Palaos ont pris des mesures juridiques et adopté des stratégies d'application en vue de lutter contre la traite des personnes dans le cadre du Code national [titre 17, par. 2001-07 (traite à des fins de travail) et 2102-13 (traite des personnes)]. Ces lois relativement nouvelles mettent en place des mécanismes de protection dans les domaines de l'emploi et de la détention illégale de documents de voyage. Par ailleurs, le Code national (titre 17, par. 2005) prévoit le remboursement des revenus et des prestations de rapatriement. Les peines frappant ceux qui se sont rendus coupables de traite ont aussi été alourdies. Par exemple, le déplacement illégal d'enfants est passible de peines pouvant aller jusqu'à cinquante ans d'emprisonnement et/ou 500 000 dollars des États-Unis d'amende; et, s'agissant d'autres personnes, cette infraction est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et/ou 50 000 dollars d'amende.

39. Il reste des défis importants à relever en matière de formation des agents des forces de l'ordre et d'identification des victimes de la traite. La coopération internationale et régionale est essentielle dans ce domaine.

40. Une collaboration interinstitutions entre le Bureau de l'immigration, le Bureau de la sécurité publique, le Bureau du Procureur général et le Ministère de la santé a été mise en place afin d'identifier les victimes potentielles de la traite des personnes. Les principaux organismes concernés fournissent un appui aux victimes sous la forme d'enquêtes, d'orientations, de visas et de permis spéciaux, ainsi que de services médicaux et juridiques. La République renforce actuellement son partenariat avec la société civile et les organisations religieuses, qui peuvent fournir un refuge et des services de conseil aux victimes. Le Bureau de la santé publique met actuellement en œuvre un projet intitulé « Travailleuses du secteur du divertissement », destiné spécifiquement à aider les travailleuses migrantes.

41. On retiendra aussi que le Bureau de l'immigration collabore étroitement avec le Bureau de la sécurité publique et le Bureau du Procureur général pour protéger les frontières et réguler les entrées dans le pays. Une formation sur le contrôle des frontières nationales a été dispensée par le secrétariat du Forum des îles du Pacifique aux personnels du Bureau de l'immigration, du Bureau des ressources humaines et du travail, de la Division des douanes et du Bureau de la sécurité publique.

42. Ainsi qu'il est mentionné dans le premier rapport national soumis au titre de l'Examen périodique universel, les Palaos sont en contact permanent avec les ambassades concernées aux Palaos pour traiter des problèmes liés à la traite des personnes.

#### **Enquêter, poursuivre et punir les responsables de la traite des personnes**

43. Suite à la sensibilisation résultant du premier Examen périodique universel et des rapports établis dans ce cadre sur les questions liées à la traite des personnes, un plus grand nombre de cas ont été enregistrés et ont donné lieu à des poursuites.

44. Des services juridiques gratuits ont été mis en place, ce qui permet aux victimes de déposer une plainte auprès de la Micronesian Legal Services Corporation (MLSC, société micronésienne de services juridiques), qui saisit alors le Bureau du Procureur général. Le Bureau du Procureur général procède avec la diligence voulue à des enquêtes qui aboutissent, le cas échéant, à des poursuites devant les tribunaux. À ce jour, une affaire a donné lieu à une condamnation pour traite des personnes et huit affaires ont été signalées au Bureau du Procureur général. Toutefois, il est encore nécessaire de renforcer ce processus par des activités de renforcement des capacités, de formation des ressources humaines et d'assistance technique.

45. La MLSC a constaté de nombreux cas de violation de la législation du travail. Dans bon nombre de ces cas, il existait aussi des éléments liés à la traite des personnes; par exemple, elle a représenté 11 personnes dans une affaire les opposant à 2 de leurs employeurs suite à une plainte relative au travail comportant des éléments liés à la traite des personnes entre août 2014 et août 2015.

46. Dans ces affaires, la MLSC a engagé les poursuites pénales auprès du Bureau de la sécurité publique et du Bureau du Procureur général (en aidant les personnes concernées à intenter une action) et a coopéré étroitement avec ces organes pour faciliter la réalisation d'une enquête approfondie sur les accusations de traite. À cette fin, la MLSC a engagé en août 2015 une action civile au nom de six personnes qui affirmaient avoir été victimes de violations du droit du travail ou d'infractions en matière civile privée liées à la traite des personnes. La MLSC incite également la communauté des travailleurs étrangers à sensibiliser ses membres aux problèmes de

traite et à encourager les personnes qui pensent être victimes de la traite à demander une assistance à son service compétent.

#### **Refuges pour les victimes de la traite**

47. Le pouvoir judiciaire a récemment construit un nouveau bâtiment spécialement destiné à la *Court of Common Pleas* (tribunal de première instance), qui comprend un refuge temporaire pour les victimes de violence familiale. Les organisations religieuses apportent, elles aussi, un appui au Gouvernement en ouvrant leurs églises aux victimes ayant besoin d'un refuge, et l'Hôpital national Belau autorise des admissions à des fins d'aide sociale aux victimes ayant besoin d'un refuge.

48. La nouvelle loi n° 9-14 prévoit la fusion du Bureau de l'immigration et du Bureau du travail ainsi que l'obligation pour le Ministère de la justice de construire un centre de détention destiné aux auteurs d'infractions aux lois relatives au travail et à l'immigration.

49. Les mesures immédiates prises par le Bureau de l'immigration sont notamment la légalisation du statut de victimes au moyen de la délivrance d'un « permis spécial » leur permettant de travailler dans des conditions justes et équitables. Le Bureau des ressources humaines fournit une assistance aux victimes en mettant à leur disposition un endroit sûr et en les aidant à trouver un emploi durant la procédure judiciaire.

## **D. Enfants**

#### **Recommandations 61.16, 61.17, 61.23, 61.38 à 61.46, 62.29 à 62.31 et 62.34 62.37 : Droits de l'enfant; politiques, programmes et services visant à accroître la protection et la prise en charge des enfants**

50. La culture traditionnelle des Palaos et la protection prévue actuellement par les textes légaux et la Constitution garantissent aux enfants palaosiens une prise en charge de qualité. Les Palaos ont aussi montré leur détermination à protéger et promouvoir les droits de l'enfant en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

51. Les Palaos assurent aux enfants des *droits en matière de protection* visant à les protéger contre les mauvais traitements, la négligence, l'exploitation, les drogues et la pornographie, et à faire en sorte qu'ils bénéficient d'une attention particulière du système judiciaire, dans le cadre du travail et en temps de guerre. Les enfants ayant des besoins spéciaux bénéficient du droit à une prise en charge particulière (par exemple, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités ethniques, les enfants sans familles, adoptés ou vivant dans la pauvreté). Comme le stipule l'article IV du chapitre 11 de la Constitution, « le Gouvernement est chargé de protéger les enfants contre l'exploitation ».

52. La loi sur la protection de la famille et le Code pénal révisé comportent des mesures supplémentaires destinées à protéger les enfants et à prévenir la commission d'atteintes à leurs droits.

53. Les domaines qui nécessitent un appui sont notamment le fonctionnement des services de protection, la mise en place de centres pour enfants et les nouvelles réformes de la législation fondées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il n'existe pas de loi spécifique sur les mineurs contenant des dispositions sur les mineurs délinquants; en revanche, il existe une loi sur la délinquance juvénile et le couvre-feu dans le Code national annoté (titre 34, chap. 61). Cette loi doit être développée afin d'aborder cette question de manière plus complète.

54. La politique nationale de la jeunesse comprend un plan pour l'enfance, qui est dirigé par la Division de la jeunesse du Ministère des affaires communautaires et culturelles, et qui doit être pleinement mis en œuvre et bénéficier de toutes les ressources nécessaires.

55. Le Programme d'aide préscolaire fournit des services complets qui portent notamment sur la santé (soins médicaux, nutrition, soins dentaires et santé mentale), l'éducation, l'invalidité, le partenariat famille/communauté et les équipements et transports destinés aux enfants âgés de 3 à 5 ans et à leur famille, indépendamment de leur origine ethnique, nationalité, sexe et religion. Il a pour objet de travailler en partenariat avec les familles et les collectivités afin de promouvoir la bonne santé et la réussite scolaire des enfants. Il répond aux objectifs suivants :

- Garantir le respect de la diversité culturelle de chaque enfant;
- Permettre aux familles de s'intéresser activement à la santé et à l'éducation de leurs enfants;
- Favoriser un environnement propice à l'apprentissage de l'enfant;
- Promouvoir la croissance et le développement sains de l'enfant;
- Promouvoir un sentiment d'appartenance pour l'enfant;
- Assurer de manière continue la protection et l'éducation de l'enfant ainsi que la fourniture de services destinés à l'enfance;
- Promouvoir et renforcer les partenariats avec les familles et la communauté.

**Obligations relatives à l'établissement de rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (recommandation 61.20)**

56. Le groupe de travail national sur les droits de l'homme a établi les deuxième et troisième rapports périodiques des Palaos, présentés en un seul document, au Comité des droits de l'enfant, qui doit être prochainement approuvé par le Président de la République.

**Législation visant à protéger l'enfance contre l'exploitation économique et sexuelle (recommandations 61.38 et 61.39), législation visant à lutter contre les sévices sexuels aux enfants (recommandation 61.40), mise en œuvre d'une législation consacrée spécifiquement à l'exploitation sexuelle des enfants pour la production d'images numériques, mesures nécessaires pour assurer une protection juridique appropriée de l'enfant, y compris la protection des garçons contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (recommandations 62.34 et 62.35), lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, législation sur le travail et exploitation sexuelle des enfants (recommandations 62.36 et 62.37)**

57. Le nouveau Code pénal, en vigueur depuis juillet 2014, définit les infractions relatives à l'exploitation d'enfants dans le Code national (titre 17, par. 1801 à 1808). Il s'agit notamment du fait d'inciter des enfants par voie électronique (Code national, titre 17, par. 1807), qui criminalise la possession et la promotion de la pédopornographie, et l'usage d'un ordinateur pour se livrer à des activités sexuelles et inciter des moins de 18 ans à rencontrer des « prédateurs ». Le champ des infractions relatives aux agressions sexuelles [Code national, titre 17 (chap. 16)], a été élargi de manière à inclure les infractions telles que la pornographie, les agressions sexuelles répétées sur mineur, le harcèlement sexuel et l'inceste.

58. La disposition relative à l'enregistrement obligatoire des délinquants sexuels (Code national, titre 17, chap. 17) figure également dans le nouveau Code pénal. En collaboration avec le Bureau de la sécurité publique, le Bureau du Procureur

général a créé un registre des délinquants sexuels. Ces deux organes travaillent en collaboration pour mettre en œuvre le programme sur le registre des délinquants sexuels et le publier ensuite en ligne.

59. Le Comité de la loi sur la protection de la famille a mené des activités de sensibilisation pour faire mieux connaître cette nouvelle loi et permettre aux personnes concernées de signaler de manière aisée et sûre les cas d'agression sexuelle et de violence familiale. Cela a entraîné une augmentation du nombre de signalements de cas d'agression sexuelle depuis janvier 2015, en particulier de cas dans lesquels les victimes étaient des enfants.

**Enquêtes sur toutes les allégations de sévices sexuels à enfant dans le cadre d'une procédure judiciaire qui prenne en considération la sensibilité de l'enfant et son droit au respect et à sa vie privée (recommandation 61.41)**

60. La loi sur le tribunal des affaires familiales et les relations familiales<sup>5</sup> prévoit des mesures de protection des enfants et d'adaptation des procédures aux besoins des enfants, notamment des enfants victimes ou témoins, ainsi que le recours à d'autres témoins.

61. Le Code national (titre 21, chap. 6, art. 601) définit la politique de l'État en ce qui concerne les cas de maltraitance d'enfants. Les cas de violence et de maltraitance familiales sont des questions sensibles et « la politique nationale vise à assurer la protection des enfants... » (Code national annoté, titre 21, par. 601). Cela inclut la protection du caractère confidentiel de l'identité des enfants témoins, et le paragraphe 609 du Code national annoté (titre 21) porte sur les moyens de respecter l'anonymat de l'enfant lors du dépôt de documents auprès du tribunal et de la tenue des registres concernant les questions et les procédures concernant des enfants victimes et témoins.

62. Il n'existe aucune disposition particulière dans le Code national des Palaos définissant les procédures relatives aux enfants témoins; néanmoins, la disposition du Code national annoté [titre 34, par. 6102 a)] relative à l'adoption de procédures souples par les tribunaux autorise l'appareil judiciaire à « adopter une procédure souple fondée sur les pratiques acceptées des juridictions pour mineurs aux États-Unis... ».

63. En appliquant cette règle, le système judiciaire des Palaos peut suivre les procédures définies dans le Code des États-Unis annoté (titre 18) concernant les témoins et, en particulier, les droits des enfants victimes ou témoins. Voir le Code des États-Unis annoté (titre 18, par. 3509), droits des enfants victimes et des enfants témoins.

64. Le tribunal peut recueillir le témoignage d'un enfant par d'autres moyens que le témoignage direct à l'audience. Il peut le faire de deux façons :

- Recueillir le témoignage direct de l'enfant par télévision en circuit fermé;
- Prendre connaissance de la déposition de l'enfant enregistrée sur bande vidéo.

65. Les mesures susmentionnées peuvent être appliquées si le tribunal estime que l'enfant n'est pas en mesure de témoigner en audience publique pour l'une des raisons suivantes :

- L'enfant n'est pas en mesure de témoigner par crainte;
- Il existe une forte probabilité, établie par avis d'expert, que l'enfant pourrait subir un traumatisme émotionnel en témoignant;
- L'enfant souffre de troubles mentaux ou d'un autre handicap;

- La conduite du prévenu ou de l'avocat de la défense empêche l'enfant de continuer à témoigner;
- En fonction des autres faits et circonstances, le tribunal peut autoriser l'enfant à témoigner directement par télévision en circuit fermé (l'enfant n'est pas présent à l'audience mais il témoigne en temps réel au cours de la procédure) ou par une déposition enregistrée sur bande vidéo (le témoignage de l'enfant est enregistré et présenté ultérieurement lors du procès).

66. Outre ces deux méthodes qui ne requièrent pas la présence de l'enfant dans la salle d'audience, l'enfant peut aussi témoigner directement dans la salle d'audience s'il est en mesure de le faire. Dans un tel cas, le tribunal peut décider « le huis clos de l'audience » et exclure de la salle d'audience toute personne n'ayant pas un intérêt direct dans l'affaire. Le tribunal peut ordonner le huis clos s'il estime, sur la base du dossier, que l'obligation de témoigner en audience publique causerait un préjudice psychologique grave à l'enfant ou aurait pour effet d'empêcher l'enfant de s'exprimer efficacement.

67. Enfin, la loi autorise aussi le tribunal, sur requête de toute personne concernée, à ordonner la protection de l'enfant témoin contre la divulgation publique de son nom ou de toute autre information le concernant, s'il estime qu'il existe une probabilité importante qu'une telle divulgation risque de porter préjudice à l'enfant.

68. Ces modes de témoignage servent à protéger l'enfant témoin d'un traumatisme supplémentaire et vise à ce qu'il soit en mesure de témoigner de manière efficace. Ces mesures sont également conformes à la politique de l'État visant à protéger les enfants victimes de mauvais traitement ou de négligence.

69. Les dossiers relatifs aux infractions commises contre des enfants sont scellés afin de protéger l'identité des victimes et d'éviter qu'il ne leur soit porté atteinte une nouvelle fois.

#### **Mesures visant à combattre, prévenir et réprimer les actes de négligence ou de maltraitance d'enfants (recommandation 61.42)**

70. La loi sur la protection de la famille porte sur les actes de négligence ou de maltraitance et sur les mesures légales telles que les ordonnances de protection. Cette loi prévoit l'obligation de signaler les cas de maltraitance ou de négligence par les personnes qui en sont témoins, établit des sanctions pour le manquement à les signaler, et prévoit le placement de l'enfant « à des fins de protection » (Code national, titre 21, par. 601 à 605).

#### **Châtiments corporels (recommandations 61.43 à 61.45)**

71. Le Code pénal (Code national, titre 17, par. 310), réglemente l'usage de la force envers les enfants ou d'autres personnes placées sous la garde ou le contrôle d'autrui. Cette disposition limite le recours aux châtiments corporels sur les enfants, les prisonniers ou d'autres personnes placées sous la garde ou le contrôle d'autrui.

72. Le projet PRIDE 2010 de manuel scolaire réalisé par le Ministère de l'éducation établit des politiques, règles, règlements et lignes directrices destinés aux étudiants, aux enseignants et au personnel scolaire non enseignant du système scolaire public. Ce manuel stipule que « les châtiments corporels ne sont pas autorisés dans le système scolaire public. Il est rappelé aux enseignants et au personnel que les châtiments corporels [...] constituent une cause de suspension ou de cessation d'emploi. ».

**Enfants des rues (recommandation 61.46)**

73. Cette recommandation est sans objet étant donné l'absence de données probantes en la matière.

**Majorité pénale (recommandations 62.30 et 62.31)**

74. Le nouveau Code national des Palaos adopté en juillet 2014 dispose (titre 17, sect. 106) que les enfants de moins de 10 ans sont, de manière irréfutable, présumés incapables de commettre une infraction. Les enfants âgés de 10 à 14 ans sont eux aussi présumés incapables de commettre une infraction à l'exception des crimes de meurtre et de viol, pour lesquels la présomption d'innocence est réfutable. Toutefois, les dispositions de cette section n'empêchent pas de mettre en œuvre des poursuites et des sanctions à l'encontre de toute personne âgée de moins de 18 ans reconnue comme mineur délinquant.

**Âge du mariage (recommandation 62.41) : Fixer le même âge légal minimum du mariage pour les filles et les garçons**

75. L'âge légal du mariage aux Palaos n'a pas changé depuis le dernier rapport. L'homme doit être âgé d'au moins 18 ans et la femme, d'au moins 16 ans; si elle a moins de 18 ans, la femme doit obtenir le consentement d'au moins un de ses parents ou de son tuteur (cf. Code national des Palaos, titre 21, sect. 201).

**E. Handicap****Recommandations 61.18, 61.19, 61.22 et 61.52 : Personnes handicapées**

76. En 2013, le Gouvernement des Palaos a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. À la suite de cette ratification, une série de consultations a été organisée en partenariat avec le Forum du Pacifique sur le handicap et le secrétariat du Forum des îles du Pacifique, et a abouti à l'élaboration d'une Politique nationale sur le handicap. Les principales parties prenantes en matière de handicap, notamment les associations de personnes handicapées et l'association *Palau Parents Empowered*, ont participé à ces consultations et contribué à la rédaction de la Politique sur le handicap.

77. Cette Politique vise à fournir des orientations et des recommandations de mise en œuvre pour l'ensemble des organismes publics, des organisations non gouvernementales, des associations de personnes handicapées, des particuliers, des familles et des collectivités des Palaos, à répondre aux besoins des personnes et des familles touchées par le handicap et à leur fournir des services adéquats, et à construire une société palaosienne plus inclusive pour tous.

78. Cette Politique a pour but de faire en sorte que toutes les personnes handicapées des Palaos puissent mener une vie libre et s'intégrer pleinement dans la société pour s'accomplir, vivre comme des membres indépendants et actifs des communautés des Palaos et contribuer au bien-être de la République. En outre, elle fournit un cadre de nature à traiter les problèmes de handicap aux Palaos, favorable à l'émergence d'une société plus égalitaire et plus ouverte à tous, où les handicaps soient mieux connus et pris en compte, l'objectif étant celui d'un développement national cohérent et global qui conduise à l'avènement d'une société sans exclusive. Les objectifs de cette Politique sont les suivants :

a) Renforcer la coordination et la collaboration entre les organismes publics, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes;

b) Renforcer les associations de personnes handicapées et les organisations non gouvernementales pour les rendre autonomes et pérennes.

79. De plus, le Gouvernement des Palaos a mis en place, sur proposition (n° 6) du Sénat et par la loi n° 6-26, un Fonds palaosien d'assistance aux personnes gravement handicapées, administré par le Ministère des affaires communautaires et culturelles, via le Bureau des services communautaires. Ce fonds a été créé pour répondre aux difficultés rencontrées par environ 325 citoyens palaosiens gravement handicapés qui n'ont pas de travail à temps plein. L'objectif de ce fonds est le suivant :

a) Fournir une allocation mensuelle aux personnes qui sont confinées chez elles, en fauteuil roulant ou aveugles;

b) À la suite d'une modification de la législation, le montant de cette aide a été porté à 75 dollars par mois pour les personnes ayant besoin de soins permanents, et à 50 dollars pour les personnes en fauteuil roulant et les aveugles.

80. Les personnes confinées chez elles et ayant besoin de soins permanents pouvaient auparavant bénéficier d'une allocation mensuelle de 50 dollars, et les personnes en fauteuil roulant ou aveugles pouvaient recevoir 30 dollars. Ces montants ont été augmentés respectivement de 25 dollars et de 20 dollars.

81. Pour pouvoir prétendre à ces allocations, les personnes handicapées doivent être confinées chez elles, en fauteuil roulant ou aveugles. Un comité nommé par le Président de la République étudie les demandes, effectue des visites à domicile et rédige des rapports annuels au Congrès national et au Cabinet du Président. En 2014 et en 2015, le Congrès national a attribué 225 000 dollars annuels au Programme du Fonds palaosien pour le handicap grave. Le programme continue de recevoir et d'étudier des demandes.

82. La loi relative à la Sécurité sociale prévoit aussi une aide financière pour les personnes handicapées, mais les montants prévus sont très faibles et le bénéficiaire doit choisir entre les différentes allocations auxquelles il peut prétendre. Il existe aussi une allocation complémentaire pour certains handicaps très particuliers, mais là encore, les bénéficiaires ne peuvent toucher qu'une seule allocation par personne. Par ailleurs, le Code national annoté des Palaos prévoit, au titre 34, une allocation supplémentaire dans le cadre de la loi sur la protection de la famille et le handicap, correspondant à un statut au spectre très large.

83. Des actions sont menées pour renforcer l'organe national de coordination et les partenariats avec les associations de personnes handicapées et les organisations qui s'occupent d'enfants handicapés. Des efforts croissants sont consentis pour l'ouverture à tous du système éducatif, avec notamment le Programme éducatif spécial du Ministère de l'éducation. Les ressources et le savoir-faire limités, ainsi que le fait qu'il n'existe pas de bureau national du handicap, entravent les progrès dans ce domaine.

#### **Mise en œuvre de la Stratégie régionale du Pacifique sur le handicap (recommandation 62.21)**

84. Le Ministère des affaires communautaires et culturelles, en partenariat avec le Forum du Pacifique sur le handicap et le secrétariat du Forum des îles du Pacifique, a organisé une consultation au sujet du nouveau cadre régional sur le handicap, dont le résultat a été présenté aux ministres lors de la réunion ministérielle sur le handicap tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie), en 2014.

85. Le Gouvernement des Palaos soutient totalement ce nouveau cadre et continue de travailler en étroite collaboration avec les associations de personnes handicapées, le programme éducatif spécial du Ministère de l'éducation et l'association *Palau Parents*

*Empowered* afin de mettre en œuvre la nouvelle Stratégie régionale du Pacifique sur le handicap.

**Faire participer davantage les personnes handicapées à ce processus (recommandation 62.21)**

86. Lors de la consultation sur l'Examen périodique universel tenue en partenariat avec le secrétariat du Forum des îles du Pacifique et le secrétariat de la Communauté du Pacifique, le groupe chargé du handicap a participé à l'élaboration du deuxième rapport pour l'Examen périodique universel et contribué aux travaux du comité de rédaction de l'Examen périodique universel. *Palau Parents Empowered* a joué un rôle crucial dans la rédaction du rapport et aidé le groupe à s'assurer que les problèmes et défis liés au handicap y étaient bien traités. Toutefois, il n'existe pas d'organe de coordination pouvant aider la société civile à produire des rapports, de sorte que la société civile n'a pas été en mesure de soumettre à temps sa contribution.

**Programmes éducatifs spéciaux pour garçons et filles handicapés (recommandation 61.52), éducation inclusive à tous les niveaux de scolarité pour les enfants handicapés**

87. Les enfants handicapés ont droit à une éducation publique gratuite adéquate, comme le prévoient la loi sur l'éducation des personnes handicapées de 2004 et la loi n° 3-9 d'août 1989. Le Ministère de l'éducation supervise l'enseignement donné aux enfants et aux jeunes handicapés de 3 à 21 ans au moyen d'un programme éducatif spécial, dans les établissements et programmes tant publics que privés.

88. Dans chaque programme scolaire, des équipes ou comités spécialisés effectuent des interventions ou fournissent des services connexes. Pour chaque école ou programme éducatif, une équipe pédagogique constituée du chef d'établissement, des professeurs de l'enseignement général et des parents des personnes handicapées, réalise des interventions ou oriente les enfants vers un enseignement spécial. Il y a au total sept enfants handicapés dans le Programme d'aide préscolaire (3 à 5 ans).

89. Les enfants ayant des besoins particuliers sont définis comme des personnes âgées de 0 à 21 ans qui ont besoin, en matière d'éducation et de services connexes, d'une assistance particulière, au-delà des besoins de la plupart des autres enfants, en raison de problèmes de santé de longue durée d'ordre physique, développemental, comportemental ou émotionnel. Cette définition concerne des enfants souffrant d'un handicap physique ou mental, de difficultés d'apprentissage ou de troubles émotionnels. Le registre du Département de la santé dénombre actuellement quelque 300 enfants dans ce cas, dont 189 reçoivent aussi des services éducatifs spéciaux. Quinze d'entre eux présentent un handicap grave et doivent être pris en charge soit à leur domicile, soit dans un établissement d'éducation spécialisée.

90. Les services destinés aux enfants handicapés sont coordonnés par une équipe spéciale interdépartementale placée sous l'égide du Ministère de la santé et constituée de représentants des départements de l'enseignement spécialisé, d'insertion scolaire, de santé comportementale, de réadaptation professionnelle, de physiothérapie et de soins ambulatoires, et de membres de l'association *Palau Parents Empowered*. Le but de l'Équipe spéciale est de garantir une continuité de services institutionnels aux enfants dès leur naissance.

91. Aux termes de l'article V de la Constitution, les personnes handicapées forment un groupe vulnérable auquel l'État doit une protection particulière. La loi de 1989 sur les enfants handicapés (Code national, titre 22, sect. 4) fait obligation au Gouvernement national de « fournir des services éducatifs à tous les enfants pour leur permettre de vivre une vie libre et utile [...] (et) de garantir l'égalité des chances et

des services d'appui à chaque enfant handicapé pour lui permettre d'acquérir les compétences et les connaissances dont il a besoin pour mener une vie épanouie et utile de citoyen de la République ».

92. Par ailleurs, la loi instaure une stratégie d'ouverture à tous en matière de services aux personnes handicapées, crée l'Équipe spéciale interdépartementale sur les enfants handicapés et garantit qu'en cas d'épuisement du budget fédéral alloué à l'enseignement spécialisé, l'*Olbiil Era Kelulau* (le Congrès national) est tenu de prélever des fonds sur les budgets locaux pour l'abonder.

## F. Égalité des sexes

### **Recommandations 61.19, 61.21, 61.23 à 61.35, 61.47, 61.48 et 62.33**

93. Les Palaos sont l'un des trois États du Pacifique à avoir progressé en ce qui concerne l'objectif du Millénaire n° 3 sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Les mesures prises en vue de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se sont notamment traduites par des programmes de sensibilisation et des consultations avec les principales parties prenantes, dont le Mechesil Belau<sup>6</sup>.

94. Le problème de la violence à l'encontre des femmes a été mis en lumière dans la récente étude sur la santé et la sécurité des familles des Palaos sur la prévalence de la violence contre les femmes et les filles. En outre, une stratégie en faveur de l'égalité des sexes est en cours de rédaction; elle devrait surtout concerner la prise en compte de la problématique du genre dans les politiques et programmes du Gouvernement national et des autorités locales.

### **Révision des lois discriminatoires envers les femmes qui sont citées dans le rapport national et mesures législatives destinées à combattre la violence contre les femmes; mise en œuvre de politiques visant à assurer la promotion des droits des femmes et des enfants, en particulier pour lutter contre les violences intrafamiliales**

95. Les Palaos ont adopté une loi sur la protection de la famille (Code national, titre 21, sect. 101 et suiv.), qui contient des dispositions spécifiques créant une obligation de signalement des mauvais traitements, des sévices sexuels ou de la négligence, et instaure l'immunité pour ceux qui signalent de tels faits et prévoit des sanctions pénales pour ceux qui les commettent. Des procédures particulières permettent de témoigner hors de la présence du défendeur et de maintenir le secret sur l'identité des enfants victimes ou témoins. Le texte comporte aussi une définition plus large des victimes de violences intrafamiliales, incluant tous les membres de la famille ou de la maisonnée. Il prévoit en outre la possibilité d'édicter des ordonnances d'éloignement et des ordonnances de protection en cas de violences intrafamiliales.

96. Un Mémorandum d'accord sur la mise en œuvre de la loi sur la protection de la famille a été rédigé; il comprend des dispositions en matière de conseil, d'enquête et de poursuites. Des réunions régulières améliorent la coordination entre les différents organes visés par la loi sur la protection de la famille.

97. Il est nécessaire d'engager un coordonateur ainsi que du personnel spécialisé, notamment des avocats et des conseillers pour les victimes et de renforcer leur formation. La facilitation du signalement obligatoire est un défi pour les principaux ministères dont le Ministère de la santé, qui a besoin pour ce faire des ressources voulues et de systèmes de gestion des données appropriés.

98. Le Centre d'orientation communautaire et la Division de la santé comportementale prennent en charge les auteurs de violences et les victimes en établissant un diagnostic et en réalisant une évaluation psychosociale, et en fournissant d'autres services en matière de thérapie comportementale, de gestion des médicaments, d'éducation à l'alcool et aux drogues, et d'accès aux services et aux droits.

**Recommandations 61.3 et 61.4 : Ériger le viol entre époux en infraction pénale, conférer aux hommes et aux femmes les mêmes droits en matière de succession et abroger la loi qui prive l'épouse et la fille d'un défunt du droit d'hériter de ses biens**

99. Depuis le premier rapport, le viol conjugal est devenu une infraction d'agression sexuelle. Du fait de la suppression de l'excuse maritale, cette infraction n'est plus exclue du cadre de la relation conjugale.

100. La loi sur la protection de la famille comprend un chapitre sur l'adoption. L'enfant adopté de nationalité étrangère ne bénéficie pas des mêmes droits de succession sur les terres que l'enfant adopté palaosien, en raison de limitations constitutionnelles et légales uniques en matière foncière. Tout changement nécessiterait un débat public et une modification de la Constitution, cette disposition ayant fait l'objet par le passé de débats approfondis.

101. Le Congrès a été saisi d'une proposition de modifier la loi en vigueur, selon laquelle, par succession, la terre passe au fils aîné, afin d'étendre les droits de succession aux épouses et aux filles en l'absence de testament, ce qui conférerait aux femmes et aux filles des droits égaux à ceux des hommes dans ce domaine.

**Recommandations 62.39 et 62.40 : Dépénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants**

102. Le Code pénal a été modifié pour dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe.

**Mécanismes de formation sur les violences contre les femmes pour les policiers, les avocats et les juges**

103. Le comité de suivi de la loi sur la protection de la famille a mené auprès des principaux organismes publics une série de séances de formation sur la mise en œuvre de ladite loi. Cette démarche est financée par l'État et par différents donateurs; toutefois, le succès de la mise en œuvre de la loi nécessite des financements conséquents de la part de l'État et des agences donatrices. Le Bureau du Procureur général organise des activités de formation au sujet du nouveau Code pénal et de la loi sur la protection de la famille.

104. Le Bureau de la sécurité publique, sous l'égide du Ministère de la justice, organise une campagne locale annuelle intitulée « Ruban blanc ». La campagne du Ruban blanc est une initiative mondiale lancée dans la région afin de mettre un terme à la violence contre les femmes. Ce mouvement d'hommes et de garçons est le plus vaste au monde à s'engager dans la lutte contre la violence à l'encontre des femmes et des filles et la promotion de l'égalité des sexes, de relations saines entre hommes et femmes et d'une nouvelle vision de la masculinité. Cette campagne est un élément crucial de la politique visant à faire évoluer les mentalités et sensibiliser les hommes et les garçons à ce problème.

### Refuges pour les victimes de violences intrafamiliales et mesures prises pour favoriser le rétablissement et la réinsertion des victimes

105. Les autorités judiciaires ont récemment construit un nouveau bâtiment destiné à la *Court of Common Pleas* (tribunal de première instance). Il comprend un local où sont rédigées les ordonnances de protection des victimes de violences intrafamiliales, et des locaux d'hébergement temporaire. Un mémorandum d'accord a été signé entre le Ministère des affaires communautaires et culturelles et le Bureau de la sécurité publique, le tribunal des affaires familiales, le Ministère de la santé et la cellule d'assistance aux victimes d'infractions; le but poursuivi est de faciliter la mise en œuvre de la loi sur la protection de la famille, notamment par des mesures de sensibilisation et d'éducation à cette nouvelle loi.

### Sensibiliser la population au problème de la violence intrafamiliale

106. Parmi les actions actuellement menées par les autorités, on retiendra la campagne annuelle du Ruban blanc, la production de documents d'information, d'éducation et de communication, ainsi que de messages médiatiques, l'élaboration de programmes de sensibilisation dans les écoles, et l'organisation de réunions parents-professeurs et d'une conférence nationale des femmes. Ces programmes sont menés en partenariat avec le Ministère des affaires communautaires et culturelles, le tribunal des affaires familiales, le Ministère de la justice, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et le Centre pour l'autonomisation des femmes des Palaos.

### Les plaintes pour violences intrafamiliales sont dûment enregistrées et traitées

107. Le Bureau de la sécurité publique, le tribunal des affaires familiales et l'hôpital national des Palaos disposent chacun de bases de données distinctes sur les affaires de violences intrafamiliales; le traitement de ces données pourrait être amélioré et centralisé.

### Rapport 2014

#### Affaires de violences intrafamiliales

#### Nombre d'affaires enregistrées par la Cour suprême

	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Victimes multiples (hommes et femmes)</i>	<i>Autres (entourage familial)</i>
Violences intrafamiliales traitées au civil – Ordonnances d'éloignement au titre de la loi sur la protection de la famille (soumise par la victime)	0	0	0	0
Violences intrafamiliales incriminées sous une autre qualification (pénal- soumise par la République)	0	0	0	0
Violences de l'entourage familial au titre de la loi sur la protection de la famille (pénal-soumise par la République)	14	14	0	0
<b>Total</b>	<b>14</b>			

**Nombre d'affaires enregistrées par la *Court of Common Pleas***

	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Victimes multiples (hommes et femmes)</i>	<i>Autres (entourage familial)</i>
Violences intrafamiliales traitées au civil – Ordonnances d'éloignement au titre de la loi sur la protection de la famille (soumise par la victime)	37	35	2	0
Violences intrafamiliales incriminées sous une autre qualification (pénal- soumise par la République)	43	15	4	23
Violences de l'entourage familial au titre de la loi sur la protection de la famille (pénal-soumise par la République)	17	16	1	0
<b>Total</b>	<b>97</b>			

**Rapport 2015 (au 21 septembre 2015)****Affaires de violences intrafamiliales****Nombre d'affaires enregistrées par la Cour suprême**

	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Victimes multiples (hommes et femmes)</i>	<i>Autres (entourage familial)</i>
Violences intrafamiliales traitées au civil – Ordonnances d'éloignement au titre de la loi sur la protection de la famille (soumise par la victime)	0	0	0	0
Violences intrafamiliales incriminées sous une autre qualification (pénal- soumise par la République)	0	0	0	0
Violences de l'entourage familial au titre de la loi sur la protection de la famille (pénal-soumise par la République)	2	2	0	0
<b>Total</b>	<b>2</b>			

**Nombre d'affaires enregistrées par la *Court of Common Pleas***

	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Victimes multiples (hommes et femmes)</i>	<i>Autres (entourage familial)</i>
Violences intrafamiliales traitées au civil – Ordonnances d'éloignement au titre de la loi sur la protection de la famille (soumise par la victime)	32	24	3	3
Violences intrafamiliales incriminées sous une autre qualification (pénal- soumise par la République)	7	5	2	0
Violences de l'entourage familial au titre de la loi sur la protection de la famille (pénal-soumise par la République)	23	18	4	1
<b>Total</b>	<b>62</b>			

108. La promulgation de la loi sur la protection de la famille et la sensibilisation progressive de la population à cette loi ont entraîné une augmentation du nombre d'affaires signalées. La formation qui a été dispensée aux organismes chargés de son application a aussi entraîné une hausse du nombre de signalements au Bureau de la sécurité publique. Cette année, 92 cas ont été signalés.

**Femmes occupant un poste de responsabilité (recommandation 61.47)**

109. Trois sénatrices ont été élues au neuvième Congrès national lors des dernières élections générales nationales de 2012. Au niveau des États, il y a une femme parmi les 16 gouverneurs. Au sein des organes législatifs des États, les femmes occupent 25 sièges sur un total de 174. Depuis quelques années, de plus en plus de femmes se présentent aux élections nationales et aux élections des États. Le Gouvernement compte une femme ministre. C'est dans les organes judiciaires que la représentation des femmes reste la plus élevée. Les femmes constituent aussi la majorité des hauts fonctionnaires.

110. Un groupe de la société civile s'est créé et milite en faveur de la représentation des femmes aux postes de responsabilité et dans les organes de décision, et de leur participation aux décisions. Le Centre pour l'autonomisation des femmes Belau, en collaboration avec le Ministère des affaires communautaires et culturelles et le Congrès national, a organisé un Parlement d'apprentissage pour les femmes et mis en œuvre des programmes de leadership transformationnel. Le Plan d'action national 2010-2015 pour l'avancement des femmes dans le domaine de la prise de décisions et de leadership fera l'objet d'un examen. Mechesil Belau a également joué un rôle considérable par l'importance de son action de sensibilisation dans le domaine de l'élaboration de politiques.

**Ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

111. Les Palaos n'ont pas encore étudié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ni tenu des consultations ou procédé à la ratification de cet instrument.

## **G. Droits sociaux et économiques**

**Recommandations 61.49 et 61.51 (objectifs du Millénaire pour le développement, poursuivre les efforts consentis afin de garantir la sécurité alimentaire), recommandation 61.50 (poursuivre l'application des stratégies et plans pour le développement socioéconomique du pays)**

112. Les Palaos ont œuvré en faveur de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), tout en rencontrant des difficultés à parvenir à l'objectif 1 (élimination de l'extrême pauvreté et de la faim). Parmi les mesures prises par le Gouvernement pour réduire la pauvreté et résoudre le problème de la sécurité alimentaire, on peut citer :

- Le programme d'assistance Zéro revenu, qui prévoit une allocation s'élevant à 100 dollars pour les ménages n'ayant pas de revenu régulier. Lorsqu'il a été lancé en 2012, le programme s'appliquait à 17 ménages; ceux-ci ne sont plus actuellement que sept;
- Une enquête relative aux revenus et aux dépenses des ménages et une analyse de la pauvreté, réalisées pour évaluer le niveau des difficultés rencontrées par les Palaos et servir de référence de départ. Les résultats recueillis feront l'objet d'un rapport qui devrait être publié d'ici à novembre 2015;

- Un programme pour les agriculteurs urbains mis en œuvre par l'État de Koror;
- Le Programme en faveur du sanctuaire marin national, de la sécurité alimentaire et du réseau des zones protégées;
- Des projets de la Mission technique de Taiwan relatifs à l'agriculture, au bétail et à l'aquaculture;
- La politique de lutte contre le changement climatique et son volet consacré à la sécurité alimentaire;
- Des tarifs sociaux de l'électricité, prévus dans le budget fédéral 2016, pour les familles à faible revenu;
- Une augmentation de 50 dollars, du montant des prestations de sécurité sociale pour tous les retraités;
- Des subventions allouées à l'assurance santé des personnes âgées et des personnes handicapées;
- Un programme de réductions des tarifs pour les citoyens âgés;
- La mise en œuvre continue de priorités, engagements et plans essentiels à l'échelle nationale;
- Les pratiques et normes sociales et culturelles, qui sont également source d'appui social.

## H. Travailleurs migrants

### **Recommandations 61.53, 61.54, 61.55 et 61.56 : Ressortissants et travailleurs étrangers**

113. Le Gouvernement a soutenu des programmes locaux de sensibilisation à la prestation de services pour les travailleurs étrangers. Pendant la période considérée, le Gouvernement a relevé quelques violations des droits de l'homme qui ont été signalées et ont donné lieu à l'ouverture de poursuites. Les migrants et les membres de leur famille ont accès à l'aide juridictionnelle et peuvent s'adresser aux autorités compétentes telles que les services juridiques, les organes judiciaires et les services de l'immigration. Les médias couvrent davantage les questions relatives aux travailleurs migrants, dont la situation particulière des migrants et les problèmes qu'ils rencontrent.

### **Prévenir les cas de mauvais traitements infligés aux étrangers, combattre la discrimination dont ces derniers sont victimes, poursuivre et juger les auteurs d'infractions commises contre ces personnes et appliquer plus efficacement la législation de façon à protéger les travailleurs étrangers, en particulier en surveillant le respect des normes relatives au travail et à la sécurité (recommandation 61.53); protéger les droits des travailleurs étrangers (recommandation 61.55)**

114. La République des Palaos dispose d'une loi relative à l'immigration et au travail (titre 13 du Code national) qui prévoit la protection des travailleurs étrangers et des normes relatives à la santé et à la sécurité au travail. Les Palaos comptent actuellement un peu plus de 6 000 travailleurs migrants, mais leur nombre augmente chaque année; les capacités du pays en matière de suivi de leur statut et de prestation de services sont toutefois limitées. Le Bureau des ressources humaines, qui est chargé de contrôler et d'appliquer le respect de la législation du travail, emploie au total cinq agents qui sont spécialement affectés à cette tâche. Il prévoit de recruter six agents supplémentaires

d'ici à la fin de 2015. Cependant, les ressources financières et humaines restent un problème pour le Bureau, qui ne parvient pas à fournir aux travailleurs migrants se trouvant aux Palaos tous les services dont ils ont besoin. En l'absence d'une institution des droits de l'homme, ce sont le Bureau des ressources humaines et la société micronésienne de services juridiques qui s'occupent de la sensibilisation des travailleurs migrants et fournissent à ces derniers des services d'orientation juridique. Il sera important de doter l'institution nationale des droits de l'homme, si elle voit le jour, de mandats spécifiques portant sur les questions relatives à la migration.

115. Un problème considérable est l'absence d'une loi sur le travail qui s'appliquerait aux citoyens palaosiens; celle qui est en vigueur ne concerne que les travailleurs étrangers.

**Nouveau Code du travail comportant des dispositions plus transparentes sur le traitement des travailleurs étrangers et établissant un salaire minimum (recommandation 61.54); appliquer plus efficacement la réglementation afin de protéger les travailleurs étrangers et élargir la portée des normes relatives au salaire minimum de façon qu'elles s'appliquent également aux travailleurs étrangers (recommandation 61.56)**

116. Le salaire minimum a été relevé et s'applique dans tout le pays.

117. Les réglementations relatives à l'emploi disposent que, pour travailler, il faut avoir entre 21 et 60 ans, ce qui prévient donc le travail des enfants étrangers.

118. Les agents chargés du respect de la législation du travail traitent les plaintes déposées par les travailleurs étrangers et les transmettent au Bureau du Procureur général selon qu'il convient. Ces agents effectuent aussi des inspections inopinées qui leur permettent de vérifier si les lieux de travail, les quartiers de vie et les permis de travail sont conformes à la réglementation.

**Recommandations 61.58 et 61.59 relatives aux changements climatiques et aux droits de l'homme; intensifier la collaboration dans des domaines techniques avec les institutions et les parties prenantes concernées afin de prévenir les répercussions néfastes des changements climatiques sur la promotion et la protection des droits de l'homme; continuer de jouer un rôle de pionnier au plan international dans la lutte contre le réchauffement de la planète, notamment en rappelant aux pays développés et aux autres principaux pays émetteurs de gaz à effet de serre l'obligation qui leur incombe de promouvoir et protéger les droits de l'homme aux Palaos en ramenant leurs émissions à un niveau qui ne représente pas un danger**

119. Les Palaos se sont dotés d'une politique de lutte contre les changements climatiques intitulée « Politique des Palaos en matière de lutte contre les changements climatiques et de développement résilient à faible taux d'émission face aux risques climatiques », dont l'élaboration a été achevée en juillet 2015 et qui est actuellement examinée par les parties prenantes concernées. Cette politique couvre 10 secteurs, dont la société et la culture, l'agriculture et l'industrie de la pêche, et la santé.

120. Pour faire face aux effets des changements climatiques sur l'agriculture et la pêche, le Gouvernement a publié en août 2015 la stratégie nationale intitulée « Garantir la résilience de l'agriculture et de l'aquaculture » qui fait du renforcement de la sécurité alimentaire une mesure prioritaire d'adaptation aux changements climatiques. Cette stratégie tient compte des risques et des vulnérabilités particulières qui menacent les différents groupes et prévoit des dispositions pour répondre aux besoins des personnes handicapées, des migrants, des femmes, des hommes, des enfants et des personnes âgées.

121. Le Réseau des zones protégées est un mécanisme conçu pour mettre facilement en œuvre les priorités et initiatives nationales des Palaos, qui prennent en compte les changements climatiques et la sécurité alimentaire. Dans le cadre du Réseau, les gouvernements des États ont recruté 84 administrateurs de site et agents de conservation et d'application, et mobilisé plus de 4 millions de dollars pour appuyer les efforts d'administration des zones protégées dans tout le pays. Plus de 50 % des zones marines côtières des Palaos et 20 % des ressources terrestres ont été placées sous différents régimes de protection.

122. Le pays poursuit l'action menée pour repérer les sites où la biodiversité est menacée, mettre en place l'administration de ces sites et neutraliser efficacement certains facteurs de stress environnemental directs résultant des changements climatiques, et renforcer la résilience de la biodiversité et améliorer les services écosystémiques.

123. Le Gouvernement appuie le financement et l'assistance technique en faveur du climat grâce aux accords bilatéraux avec ses partenaires, dont l'Allemagne, les États-Unis, le Japon, Taiwan et l'Union européenne. En outre, les Palaos étudient les critères requis pour devenir une entité de mise en œuvre nationale accréditée auprès du Fonds pour l'adaptation et ont engagé la procédure d'accès au programme d'appui à la préparation du Fonds vert pour le climat.

124. En adhérant aux mécanismes de financement bilatéraux et multilatéraux susmentionnés, le Gouvernement sera en mesure de mettre en place des programmes locaux d'action en faveur du droit à l'eau potable, à la sécurité alimentaire et à des moyens de subsistance durables. Dans le contexte des changements climatiques, il faut déplacer la population à l'intérieur des terres en raison de la hausse du niveau de la mer et des cyclones. Ceci met à mal les ressources nationales limitées car il faut reloger les populations locales pendant les travaux de reconstruction. L'état d'urgence a été déclaré et le Gouvernement a attribué des financements appropriés aux efforts de relèvement. Parallèlement, le Gouvernement sollicite activement le soutien externe des pays donateurs.

125. Le manque de ressources et de capacités nécessaires à la mise en œuvre des mesures dans les 10 domaines d'action prioritaires font partie des problèmes qui ont été recensés au cours des consultations tenues en vue d'élaborer la politique nationale à mener face aux changements climatiques. Il convient de sensibiliser davantage les collectivités et d'aider les groupes vulnérables à renforcer leur capacité de résistance. L'une des mesures prises par les Palaos pour faire face aux changements climatiques est l'adoption de la loi relative au Sanctuaire marin national, qui établit un moratoire sur la pêche. Suite à l'adoption de cette loi, 80 % de la zone économique exclusive des Palaos est devenue une zone protégée où la pêche industrielle, l'exploitation minière, le forage pétrolier et d'autres activités sont interdits. Plus important encore, cette loi s'inspire des principes liés aux savoirs traditionnels et aux pratiques culturelles, et vise à faire face aux effets des changements climatiques.

126. Le Bureau de la protection de l'environnement et de la coordination agit en tant que centre de liaison pour la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (FCCC) et se charge de coordonner l'action menée dans ce domaine. Malgré les efforts consentis à l'heure actuelle pour repenser et mettre en œuvre des politiques en faveur de l'environnement, le Gouvernement aura besoin de ressources supplémentaires pour mener à bien ses initiatives.

127. Les Palaos poursuivent leurs efforts en vue de lutter contre le réchauffement planétaire en participant aux activités menées dans le cadre de la FCCC aux côtés des autres pays membres, en particulier des principaux pays émetteurs, pour veiller à ce que ces derniers respectent leurs obligations relatives à la défense et à la protection

des droits de l'homme aux Palaos en réduisant les émissions de gaz à effet de serre de manière à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, ou de la contenir davantage, d'ici à 2100.

**Recommandation 61.57 : Catastrophes naturelles**

128. Le Bureau national de gestion des situations d'urgence a conçu un Cadre de gestion des situations d'urgence pour combattre et atténuer les catastrophes naturelles. Les représentants des collectivités et des États ont suivi des activités de formation afin d'être en mesure d'élaborer leurs propres plans en la matière ou de mettre à jour les plans existants. En consultation avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le pays envisage de mettre en place un groupe de coordination dans le cadre du prochain Cadre de gestion des situations d'urgence conformément aux arrangements conclus avec l'Équipe humanitaire du Pacifique.

**Réfugiés**

**Recommandation 62.26 : Devenir partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant**

129. Les Palaos n'ont pas encore étudié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant, ni tenu des consultations, ni évalué la pertinence de ces instruments par rapport au contexte actuel.

**Recommandation 62.27 : Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie**

130. Les Palaos n'ont pas encore étudié la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, ni tenu des consultations, ni évalué la pertinence de ces instruments par rapport au contexte actuel.

**Recommandation 62.28 : Ratifier la Convention contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole de Palerme s'y rapportant**

131. Les Palaos n'ont pas encore étudié la Convention contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole de Palerme s'y rapportant, ni tenu des consultations, ni évalué la pertinence de ces instruments par rapport au contexte actuel.

**Recommandation 62.42 relative aux réfugiés et aux demandeurs d'asile : Établir un système plus structuré afin de faire bénéficier les réfugiés et les demandeurs d'asile d'une protection**

132. Les Palaos ne sont pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant. Cependant, ils sont dotés d'un système à appliquer aux personnes arrivant aux Palaos pour demander le statut de réfugié. Le Ministère d'État, conjointement avec le Bureau de l'immigration, communique avec le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Australie en vue de faciliter la procédure d'examen des demandes de statut de réfugié. Si le statut de réfugié est accordé, le Bureau régional du HCR délivre une carte d'identité de réfugié permettant à l'intéressé de s'installer définitivement dans le pays. À l'ouverture de cette procédure, le demandeur reçoit un « permis spécial » émis par le Bureau de l'immigration l'autorisant à résider légalement aux Palaos en attendant sa réinstallation éventuelle. En outre, il bénéficie de l'aide du Bureau des ressources humaines pour trouver un emploi et un logement temporaires.

## VI. Problèmes nouveaux

### Déplacements en zones rurales et urbaines

133. Le nombre de litiges fonciers a augmenté de façon exponentielle au cours des années. Des déplacements de personnes, qui sont à l'origine d'atteintes au droit à un logement convenable, se produisent aussi bien dans les zones rurales que les zones urbaines des Palaos. Cependant, c'est dans le centre urbain de Koror, où réside 67 %<sup>7</sup> de la population palaosienne, que ce problème est le plus grave. Ces déplacements se produisent lorsque des terrains occupés loués par l'État sont réattribués aux anciens propriétaires légitimes sur décision de justice, dans un contexte de hausse des prix de location et d'achat de biens immobiliers provoquée par les investisseurs étrangers. L'accès des Palaosiens aux logements abordables s'en trouve limité.

134. Aucune réparation n'est actuellement prévue par la législation pour les propriétaires qui perdent leur logement suite au transfert de la propriété des terrains de l'État aux anciens propriétaires légitimes.

135. Certaines mesures que pourrait prendre le Gouvernement pour résoudre ce problème nécessiteront l'appui de la communauté internationale, par exemple d'ONU-Habitat, et l'échange de bonnes pratiques avec les pays faisant face à une situation similaire. Les domaines dans lesquels un appui est nécessaire sont notamment la sécurisation juridique des régimes fonciers, la gestion des infrastructures, la création d'organismes de réglementation et la création d'instances publiques de planification et zonage.

## VII. Progrès accomplis et difficultés à résoudre

### Progrès accomplis

136. Au cours de la période considérée, les évolutions les plus remarquables survenues aux Palaos sont la ratification d'un grand instrument international relatif aux droits de l'homme et l'élaboration du présent rapport. Des lois respectueuses des droits de l'homme ont été adoptées pour lutter contre la violence intrafamiliale, l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, et la traite des êtres humains, ainsi que pour mettre en place un registre des délinquants sexuels, établir un salaire minimum, ériger en infraction le viol conjugal et dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants.

137. Une bonne pratique dont il est intéressant de faire part aux autres États membres est l'intégration du sexe, du handicap et des droits de l'homme dans les statistiques nationales.

138. Les Palaos ont créé en 2011 un régime national d'assurance maladie qui est actuellement révisé pour couvrir les besoins de tous, y compris de ceux qui n'ont pas cotisé mais sont aujourd'hui à la retraite. En outre, des allocations budgétaires sont prévues pour les groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées.

139. Les Palaos ont également ratifié un certain nombre de conventions et protocoles de l'Organisation maritime internationale, et sont devenus membre de l'Organisation internationale du Travail.

### Difficultés à résoudre

140. Pour un petit État insulaire en développement comme les Palaos, il est difficile de parvenir à la pleine réalisation des droits de l'homme en raison du manque de ressources nationales et des conflits de priorités. Nombre de problèmes qui font

obstacle aux efforts déployés en vue de la réalisation des droits de l'homme sont dus au manque de capacités et aux difficultés financières; c'est particulièrement vrai en ce qui concerne l'assistance en matière de prévention et de détection des cas de traite des êtres humains. Avant de ratifier les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, les Palaos souhaitent prendre des mesures en faveur de la réalisation progressive de ces droits en examinant la conformité de sa législation, exercice pour lequel ils ont besoin d'une assistance technique et financière. Il a également été envisagé de modifier d'autres lois essentielles. Cependant, ceci entraînera aussi des coûts financiers liés non seulement à l'application des nouvelles lois, mais également au recrutement d'experts qualifiés pour aider à l'élaboration de projets de lois qui seraient adaptées aux Palaos.

141. Une volonté politique renforcée et une connaissance accrue des droits de l'homme peuvent accélérer l'application des dispositions existantes et l'adoption de lois importantes. Entretenir une institution nationale des droits de l'homme est un défi qui demande des efforts concertés de la part d'organismes internationaux et régionaux se traduisant par de l'assistance technique et des financements.

## **VIII. Coopération et assistance internationale**

142. Le Gouvernement des Palaos continue de solliciter la coopération internationale et régionale, l'assistance et l'appui pour les efforts déployés en vue de promouvoir et garantir la mise en œuvre de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme.

## **IX. Conclusion**

143. Lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, le Gouvernement des Palaos avait accepté 106 recommandations, qu'il a examinées et mises en œuvre. Le rapport établi dans le cadre du deuxième cycle présente les efforts concrets consentis par l'État, se traduisant par des signatures, des ratifications, des réformes législatives, l'élaboration de politiques et la mise en œuvre de programmes visant à améliorer la vie des Palaosiens. Les Palaos demeurent attachés à la pleine mise en œuvre de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme.

### *Notes*

<sup>1</sup> The Labor Trafficking 17 PNCA section 2001-2007.

<sup>2</sup> 21 PNCA Chapter 4 (§§ 401–409).

<sup>3</sup> 21 PNCA Chapter 4 (§ 409).

<sup>4</sup> 21 PNCA Chapter 7.

<sup>5</sup> 21 PNCA § 606.

<sup>6</sup> Palau Traditional Women's Group, headed by Bilung of Koror and EbilReklai of Melekeok, comprised of all Palauan women.

<sup>7</sup> Palau 2012 Mini Census.